

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES POUSSINS » 89320 - LES VALLÉES-DE-LA-VANNE

## PREAMBULE

La commune des Vallées-de-la-Vanne a décidé la création, à Chigy, d'une micro-crèche de capacité limitée à dix enfants.

Ce projet s'inscrit dans une politique globale d'accueil des très petits enfants, de 0 à 3 ans, dans le nord de l'Yonne, définie par le Conseil Régional, le Conseil Départemental et par la Caisse d'Allocations Familiales.

Il a été décidé d'en confier sa gestion à une association.

Ce document constitue donc les statuts de l'association

## DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### **Article 1er :**

Il est formé sous le nom « LES POUSSINS » une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 2 :**

L'objet de l'association est le suivant,

- Elle gère financièrement et administrativement la micro-crèche.
- Elle perçoit les subventions et les dotations de fonctionnement des communes et des différents partenaires sociaux ainsi que la participation des parents.
- Elle embauche et gère le personnel de la micro-crèche.
- Elle traduit le projet éducatif du tout jeune enfant en un projet d'établissement, référence pour le personnel de la micro-crèche.

### **Article 3 :**

L'association peut se donner tous les moyens pour répondre à son objet et notamment :

- Définir une politique de l'accueil et de l'intégration des enfants de 0 à 3 ans conformément au plan éducatif local
- Passer toute convention avec des associations, des sociétés ou des particuliers pour répondre aux buts de l'association.
- Accepter les dons et subventions de tous les particuliers, organismes et autres associations.
- Elle est, ou peut devenir, employeur de toutes les personnes utiles à son action.

RA  
LB

**Article 4 :**

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

**Article 5 :**

Le siège de l'association est situé, 1 rue du Guichet, Chigy, 89190 Les Vallées-de-la-Vanne. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur la commune, sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 6 :**

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre. La première année sociale se terminera le 31 décembre 2020.

## **COMPOSITION**

**Article 7 :**

L'association comprend des adhérents qui sont membres actifs, des membres de droit, des membres honoraires.

**Article 8 :**

Sont membres actifs de l'association,

- Toutes les personnes désirant s'investir dans l'association et cooptées par trois membres au moins des membres actifs déjà en place.
- Les parents des enfants inscrits à la micro-crèche sont automatiquement membres adhérents de l'association, dès lors qu'ils ont payé leur cotisation à l'association.

Les membres actifs élisent leurs représentants au conseil d'administration (cf article 13)

Sont membres de droit de l'association :

- La commune des Vallées-de-la-Vanne.
- Les communes ayant passé une convention de soutien financier aux familles habitant leur commune avec l'association
- La CAF (Caisse d'Allocation Familiale) et la PMI (Protection Maternelle Infantile) du Conseil Départemental.
- Deux représentants de la commission micro-crèche des Vallées-de-la-Vanne.

**Article 9 :**

Sont membres honoraires toutes personnes dont l'association voudrait s'assurer la collaboration. Ils ne prennent pas part aux votes en assemblée générale et au conseil

d'administration.

**Article 10 :**

Perdent la qualité de membre de l'association :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation ;
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves, après avoir entendu les explications de l'intéressé ;
  
- Les représentants des membres de droit auxquels lesdits membres de droit auraient retiré leur mandat.

**Article 11 :**

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou d'exclusion, les membres actifs sont désignés dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs (cf article 8).

**Article 12 :**

Seuls les membres actifs ont voix délibérative au sein de l'association.

**ADMINISTRATION**

**Article 13 :**

L'association est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins 9 membres à voix délibératives :

- Un représentant de la commune des Vallées-de-la-Vanne
- Deux représentants de la commission micro-crèche
- Au moins 5 représentants élus parmi les membres actifs, pour trois ans par l'Assemblée Générale à la majorité de ses membres présents.
- Un représentant du personnel

Les membres du Conseil d'Administration élus parmi les membres actifs, sont renouvelables par tiers tous les ans lors de l'assemblée générale. Les deux premières années les membres renouvelables sont tirés au sort. Tout membre sortant est rééligible.

Un représentant de la CAF et un de la PMI sont invités systématiquement aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative

**Article 14 :**

Le Conseil d'Administration nomme chaque année parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,

- Un trésorier.

**Article 15 :**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et, au moins une fois par trimestre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire.

En cas de partage à égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

**Article 16 :**

Le Conseil d'Administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale.

Il statue, sauf recours, à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme membre actif. Il élit les membres honoraires.

**Article 17 :**

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'Administration Générale de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**Article 18 :**

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des réunions et la correspondance, classe et conserve les archives de l'association.

**Article 19 :**

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les subventions dons ou legs, paie les dépenses et répartit ou place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

**Article 20 :**

Conformément à la loi, les comptes du trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes extérieur à l'association, élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Le commissaire aux comptes fait à l'Assemblée Générale un rapport écrit des vérifications.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 21 :**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres actifs et adhérents. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre. Elle peut se réunir en outre extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association ou du Président.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par mail indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration : il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration, celles du Président et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Ceux qui ne peuvent absolument pas être présents à une assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre. Tout membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

**Article 22 :**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage à égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **RESSOURCES**

**Article 23 :**

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, La région, le Département, les Communes, l'Intercommunalité et toutes collectivités ;
- Des subventions qui lui seront accordées par la CAF, la PMI et tout organisme social ou non
- De la participation financière des parents liée à l'accueil de leur enfant à la micro-crèche.
- Du produit de ses manifestations ;
- Des souscriptions qu'elle pourra recueillir ;

- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- Des cotisations de ses membres selon décision de l'assemblée générale.

**Article 24 :**

Au cas où l'association recevrait une subvention de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de l'intercommunalité ou toute autre collectivité, elle aurait à se soumettre au contrôle prévu par le décret-loi du 30 octobre 1935. A cet effet elle serait notamment tenue de fournir à la collectivité publique intéressée et au plus tard la fin du mois suivant l'exercice un état détaillé des comptes en recettes et en dépenses auquel seront annexées toutes les pièces comptables justificatives.

**Article 25 :**

Tout organisme privé, comité ou association légalement constitué qui reçoit une aide, un appui financier ou une subvention de l'association en vue de l'organisation d'une manifestation, sera tenu, après utilisation des fonds, de fournir dans le mois, toutes justifications sur l'emploi des fonds, notamment par un état détaillé des recettes et des dépenses.

**Article 26 :**

Toute demande d'aide, d'appui financier ou de subvention devra être accompagnée d'un programme détaillé ainsi que d'un état de prévisions des dépenses et des recettes.

## **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

**Article 27 :**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. (Les pouvoirs ne sont pas considérés comme membres présents)

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

**Article 28 :**

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimum des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits lors de la réunion.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 27 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux liquidateurs au moins, désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale ou dûment notifiée.

L'actif disponible serait reversé à la commune des Vallées-de-la-Vanne.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 29 :**

Les membres de l'association ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle, juridique ou autre, contre les membres de l'association, en raison des engagements pris par l'association et leur action devra être exercée directement contre l'association.

### **Article 30 :**

Il est formellement interdit aux membres de l'association de faire acte de commerce avec elle.

### **Article 31 :**

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités d'applications des présents statuts sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait aux Vallées-de-la-Vanne le 23 mai 2023.

La Présidente : Laétitia BERTHELIN



Le Secrétaire : Bernard ROMIEUX



